

No. 38349. Multilateral

INTERNATIONAL CONVENTION
FOR THE SUPPRESSION OF THE
FINANCING OF TERRORISM.
NEW YORK, 9 DECEMBER 1999
[*United Nations, Treaty Series, vol. 2178,*
I-38349.]

OBJECTION TO THE RESERVATION MADE BY
YEMEN WITH RESPECT TO ARTICLE 2 (1)
(B) UPON ACCESSION*

Italy

*Notification deposited with the Secre-
tary-General of the United Nations: 9
September 2010*

*Registration with the Secretariat of the
United Nations: ex officio, 9 Septem-
ber 2010*

*No UNTS volume number has yet been determined
for this record.

N° 38349. Multilatéral

CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA RÉPRESSION DU FI-
NANCEMENT DU TERRORISME.
NEW YORK, 9 DÉCEMBRE 1999
[*Nations Unies, Recueil des Traités, vol.*
2178, I-38349.]

OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR
LE YÉMEN À L'ÉGARD DE L'ALINÉA B)
DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2 LORS
DE L'ADHESION*

Italie

*Dépôt de la notification auprès du
Secrétaire général de l'Organisa-
tion des Nations Unies : 9 septem-
bre 2010*

*Enregistrement auprès du Secréta-
riat des Nations Unies : d'office, 9
septembre 2010*

*Numéro de volume RTNU n'a pas encore été
établie pour ce dossier.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

The Government of Italy considers the reservation to be a unilateral limit on the scope of the Convention and thus in contradiction with its object and purpose, namely the suppression of the financing of terrorist acts, irrespective of where they take place and of who carries them out.

The reservation also contradicts the terms of Article 6 of the Convention, according to which States Parties commit themselves to "adopt such measures as may be necessary, including, where appropriate, domestic legislation, to ensure that criminal acts within the scope of this Convention are under no circumstances justifiable by considerations of political, philosophical, ideological, racial, ethnic, religious or other similar nature."

The Government of Italy recalls that, according to Article 19 (c) of the Vienna Convention on the Law of Treaties, a reservation incompatible with the object and purpose of the Convention shall not be permitted.

The Government of Italy therefore objects to the aforesaid reservation made by the Government of Yemen to the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism. This objection shall not preclude the entry into force of the Convention between Italy and Yemen.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Le Gouvernement italien considère que cette réserve limite unilatéralement le champ d'application de la Convention et que, partant, elle est contraire à l'objet et au but de ce traité, à savoir la répression du financement des actes de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs.

Ladite réserve est également contraire à l'article 6 de la Convention, aux termes duquel les États parties s'engagent à « adopte[r] les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues ».

Le Gouvernement italien rappelle que selon l'article 19 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il n'est pas permis de formuler des réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement italien élève donc une objection à la réserve susvisée que le Gouvernement yéménite a formulée à l'égard de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Italie et le Yémen.